



Arrêté temporaire N° 24-AT-00227

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, PLACE DES RESISTANTES ET RESISTANTS DE L A MANUFACTURE 1940-1945, ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR, ROUTE DE NONNES, ALLEE BERNARD PERCEVAULT, RUE CHARLES PLESSARD, ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND, QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, PONT CAMILLE DE HOGUES, QUAI DU 11 NOVEMBRE et PONT HENRI IV

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu un emplacement est réservé pour le stationnement du camion pour la livraison des V.T.T.

Considérant la demande de l'organisateur : **DIRECTION DES SPORTS** en date du 28/11/2023

A l'occasion **de la manifestation "Raid Aventure 2024" du 15 au 20/04/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Du **25/03/2024 au 23/04/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **ALLEE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN sur les voies piétonnes et autour du lac de la forêt**
- **PLACE DES RESISTANTES ET RESISTANTS DE L A MANUFACTURE 1940-1945**
- **ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR**
- **ROUTE DE NONNES sur l'aire de jeux de BADEN POWELL**
- **ALLEE BERNARD PERCEVAULT zone de la Nautique sur la partie herbeuse**
- **RUE CHARLES PLESSARD sur la zone herbeuse " La Loutre"**

- la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules des organisateurs et des services techniques.

Article 2 : Le **20/04/2024 de 8h00 à 10h30, ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND**, l'espace est réservé le temps de la manifestation.

Article 3 : Le **20/04/2024, de 11h00 à 18h00**, la circulation des véhicules est régulée et réglementée :

- **QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE**
- **PONT CAMILLE DE HOGUES**
- **QUAI DU 11 NOVEMBRE, du PONT CAMILLE DE HOGUES jusqu'au PONT HENRI IV sur la piste cyclable**

La circulation est interdite dans le sens inverse de la course.

Un usage exclusif de la chaussée sous la responsabilité des signaleurs déclarés par l'organisateur, la circulation sera réglementée dans dans le sens de la course et interdite en sens inverse pendant la durée de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

Article 4 : Le **20/04/2024 de 11h00 à 18h00, PONT HENRI IV trottoir côté Sud** est réservé à la manifestation, interdit à tout usager autre que les organisateurs et participants..

Article 5 : Le **20/04/2024 de 8h00 à 18h00, QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE** le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules d'intérêt général prioritaires (police).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le 20/04/2024 de 9h00 à 18h00, QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE derrière la tour Ouest, un emplacement est réservé pour le stationnement du camion pour la livraison des V.T.T.

Article 7 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 8 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite. :

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE.

Article 10 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. :

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. :

Article 12 : Les sites et les structures sportives sont autorisés aux seuls organisateurs et participants enregistrés. :

Fait à CHATELLERAULT, le 25 MARS 2024



L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU